

Expédition

Numéro du répertoire

2026 / 553

Date du prononcé

04 mars 2026

Numéro du rôle

2024/AB/469

Décision dont appel
tribunal du travail francophone de
Bruxelles

04 juin 2024

23/3516/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004770112-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580,2° et 792 al 2 et 3 C.J.)

IRISCARE, BCE 0696.977.167, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, Rue Belliard 71 bte 2,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître B [REDACTED] N [REDACTED] avocat à 1160 AUDERGHEM,

contre

Madame A [REDACTED] H [REDACTED] RN [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]
[REDACTED]

partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître L [REDACTED] C [REDACTED] avocat à 1050 BRUXELLES,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris prononcé le du 4 juin 2024 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (10è ch., R.G. n° 23/3516/A),
- la requête d'appel reçue le 9 juillet 2024 au greffe de la cour,
- les conclusions et les dossiers des parties.



Les parties ont comparu à l'audience publique du 10 décembre 2025.

Madame M. M. [REDACTED] avocat général, a été entendue en son avis.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents - objet du litige

1.

Mme H. [REDACTED] de nationalité arménienne, a introduit plusieurs demandes de protection internationale ainsi qu'une demande « 9 bis » pour elle et ses enfants, demandes qui ont toutes été rejetées (voir l'historique repris au point 7 du jugement). La famille n'a plus été hébergée par Fedasil après le mois de juillet 2021.

2.

Une nouvelle demande de protection internationale introduite le 28 juillet 2021 a été déclarée recevable par le CGRA le 13 décembre 2021, et une attestation d'immatriculation a été délivrée le 5 janvier 2022, régulièrement prorogée. La demande fera l'objet d'une décision de refus au fond par le CGRA le 2 mai 2022, décision confirmée par arrêt du CCE le 24 janvier 2023.

3.

Une nouvelle demande « 9 bis » est par ailleurs introduite le 3 octobre 2022, et un titre de séjour est accordé le 25 janvier 2024, d'une durée d'un an et demi (pièce 12 du dossier de Mme H. [REDACTED]). Suite à cette décision, les prestations familiales sont accordées à partir du 1^{er} février 2024.

4.

Le 28 septembre 2021, Mme H. [REDACTED] a introduit une demande d'allocations familiales pour ses enfants H. [REDACTED] (né le 14 août 2014) et M. [REDACTED] née le 4 septembre 2018).

5.

Par décision du 12 octobre 2021, IRISCARE refuse de lui octroyer les prestations familiales, pour les motifs suivants :

« L'article 4, 2° de l'Ordonnance du 25/04/2019 réglant l'octroi des prestations familiales en Région de Bruxelles-Capitale stipule que l'enfant étranger doit bénéficier d'une admission ou d'une autorisation à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



Or, selon les données de votre dossier, vous n'êtes pas en possession d'un tel document pour cet enfant.

Par conséquent, le droit aux prestations familiales ne peut pas être établi. »

6.
Mme H [REDACTED] a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 1^{er} septembre 2023.

III. Le jugement dont appel

7.
Le jugement du 4 juin 2024 décide ce qui suit :

*« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,*

*Statuant contradictoirement,
Après avoir entendu l'avis conforme de l'Auditorat du travail,*

1. Déclare la demande de Madame H [REDACTED] recevable, et partiellement fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Annule la décision d'IRISCARE du 12 octobre 2021;

Condamne IRISCARE au paiement des prestations familiales à Madame H [REDACTED] à partir du 1^{er} février 2022;

2. Condamne IRISCARE aux dépens de l'instance, soit 163,98 € à titre d'indemnité de procédure et 24 € à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Lui délaisse la charge de ses dépens. »

IV. Les demandes en appel

8.
IRISCARE demande à la cour de réformer partiellement le jugement et :
- de dire pour droit que l'intimée n'a pas droit aux allocations familiales pour la période du 5 janvier 2022 au 31 janvier 2024,



- de confirmer le jugement pour ce qui concerne la première période du 1^{er} septembre 2021 au 5 janvier 2022,
- de déclarer l'appel incident recevable mais non fondé.

9.

Mme H [REDACTED] forme appel incident et demande que les prestations familiales soient octroyées à partir du 1^{er} septembre 2021 ou, à titre subsidiaire, à partir du 13 décembre 2021.

V. L'examen de la contestation par la cour du travail

10.

La contestation porte sur l'octroi des allocations familiales pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 janvier 2024, le droit ayant été ouvert à partir du 1^{er} février 2024 (décision d'IRISCARE du 16 février 2024 – pièce 17 du dossier d'Iriscare).

11.

Le jugement entrepris distingue deux périodes, en fonction de la situation de séjour :

- *du 1^{er} septembre 2021 au 5 janvier 2022* : pendant cette période, une demande de protection internationale est introduite mais Mme H [REDACTED] ne dispose d'aucun titre de séjour, même précaire. Le jugement n'accorde pas les prestations familiales.
- *du 5 janvier 2022 au 31 janvier 2024* : Mme H [REDACTED] et ses enfants disposent d'une attestation d'immatriculation. Le jugement considère que la condition relative au titre de séjour est remplie et accorde les prestations familiales à partir de février 2022.

12.

Par son appel, IRISCARE reproche au tribunal d'avoir accordé les prestations familiales pour la période du 5 janvier 2022 au 31 janvier 2024, considérant que l'attestation d'immatriculation accordée à Mme H [REDACTED] le 5 janvier 2022 constitue un titre de séjour valable au sens de l'ordonnance. IRISCARE considère qu'un enfant étranger doit disposer d'un titre de séjour valide et non, par exemple, d'une simple attestation d'immatriculation, et se réfère aux travaux parlementaires de l'ordonnance du 24 avril 2019.

13.

Par son appel incident, Mme H [REDACTED] demande l'octroi des allocations familiales à partir du 1^{er} septembre 2021 ou, à titre subsidiaire, à partir du 13 décembre 2021 (date de la demande de protection internationale)

14.

La seule condition en débat est celle relative à la légalité du séjour des enfants.



15.

Suivant l'article 4, 2° de l'ordonnance du 24 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales,

« Ouvre droit aux prestations familiales, l'enfant :

1° (...);

2° belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour ».

L'article 3, 1° de l'ordonnance dispose :

« Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° bénéficiaire d'un titre de séjour : le bénéficiaire d'une admission ou d'une autorisation, pour une personne ne possédant pas la nationalité belge, à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

16.

Il n'est pas contesté que Mme H [REDACTED] et ses enfants étaient couverts par une attestation d'immatriculation du 5 janvier 2022 au 31 janvier 2024.¹

17.

La Cour confirme l'interprétation du tribunal selon laquelle l'attestation d'immatriculation suffit pour considérer que les enfants sont bénéficiaires d'un titre de séjour au sens des articles 3, 1° et 4, 2° de l'ordonnance.

18.

L'article 3, 1° de l'ordonnance définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « *bénéficiaire d'un titre de séjour* » en utilisant les termes très généraux d' « *admission* » et d' « *autorisation* » à « *séjourner en Belgique ou à s'y établir* », termes non autrement précisés que par un renvoi général à la loi du 15 décembre 1980. Cet article ne comporte aucune restriction concernant la durée du séjour autorisé, son caractère provisoire ou définitif, ni quant aux motifs du séjour.

IRISCARE n'identifie aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 qui permettrait d'écarter l'attestation d'immatriculation de cette définition.

19.

Le jugement entrepris se réfère adéquatement à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2019² qui, à propos des termes similaires contenus à l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, a considéré que l'étranger titulaire d'une attestation

¹ L'Office des étrangers a confirmé que les enfants figurent sur toutes les demandes de séjour de leur maman introduite depuis 2019, et que leur historique de séjour en matière de demandes et de décisions est lié à celui de la maman (voir les échanges de courriers entre l'Office des étrangers et l'auditeur du travail en première instance).

² Cass., 8 avril 2019, *Chr. D.S.*, 2021, p. 137, concl. av. gén. Genicot.



d'immatriculation est, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

IRISCARE fait valoir que l'attestation d'immatriculation en cause dans cette affaire était délivrée dans le cadre d'une demande « 9 ter ». La Cour n'aperçoit cependant pas en quoi cette circonstance justifierait que l'attestation d'immatriculation délivrée à Mme H. [REDACTED] ne soit pas considérée en l'espèce comme un titre de séjour. Il s'agit, dans les deux cas, d'une autorisation de séjour provisoire de même nature.

20.

Certes, dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 24 avril 2019 (voir l'extrait reproduit au point 15 du jugement), il est indiqué que l'enfant doit disposer d'un titre de séjour valide et non, par exemple, d'une simple attestation d'immatriculation. Cette précision n'est cependant pas reprise dans le texte de l'ordonnance. Or, comme le relève le jugement, en cas de contradiction entre les travaux parlementaires et le texte d'une ordonnance, c'est ce dernier qui doit primer (voir point 26 du jugement).

La justification avancée dans les travaux parlementaires, à savoir que cette exigence découle de ce que les prestations familiales sont financées par des moyens généraux, ne permet pas de faire prévaloir les travaux parlementaires sur le texte de l'ordonnance.

21.

IRISCARE se réfère à la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et à ses mesures de transposition, ainsi qu'au règlement n° 1030/2002 du Conseil de l'UE du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

Selon IRISCARE, ces instruments établiraient clairement une distinction entre, d'une part, une autorisation de séjour matérialisée par un titre de séjour et, d'autre part, un document de séjour précaire délivré dans l'attente de la décision sur l'autorisation de séjour, tel qu'une attestation d'immatriculation.

De tels arguments ne sauraient cependant être suivis. Compte tenu des termes généraux dans lesquels l'article 3, 1° de l'ordonnance est rédigé et de la référence très générale qu'il contient à la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas possible d'en restreindre le champ d'application aux seules décisions définitives statuant au fond sur une demande de séjour ou de protection internationale.

22.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'appel principal non fondé et de confirmer le jugement en ce qu'il accorde les prestations familiales à partir du 1^{er} février 2022.



23.

Sur l'appel incident, la Cour est d'avis que Mme H [REDACTED] et ses enfants peuvent être considérés comme admis ou autorisés au séjour à partir de la décision de recevabilité du CGRA du 13 décembre 2021. Cette décision constitue en effet le fondement de l'attestation d'immatriculation délivrée le 5 janvier 2022.

Suivant l'article 28 de l'ordonnance du 25 avril 2019, « *l'octroi des allocations familiales prend cours dès le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le droit aux allocations familiales naît.* »

Les allocations doivent donc être accordées à partir du 1^{er} janvier 2022.

La demande n'est pas justifiée pour la période débutant le 1^{er} septembre 2021.

L'appel incident est donc partiellement fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant contradictoirement,**

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel principal d'IRISCARE recevable mais non fondé,

Déclare l'appel incident de Mme H [REDACTED] recevable et partiellement fondé,

Condamne IRISCARE à payer les prestations familiales du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2024,

Condamne IRISCARE aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure : 228,84 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 24 €

Cet arrêt est rendu et signé par :

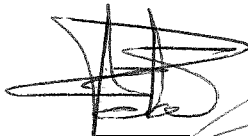
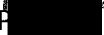
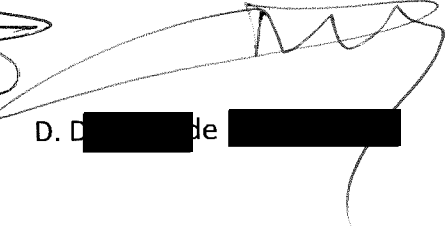
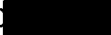
J. M [REDACTED] président de chambre,

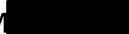
D. D [REDACTED] de F [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,

V. P [REDACTED] conseiller social suppléant,

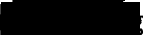
Assistés de J. D [REDACTED] greffier,

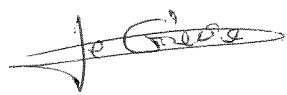



J. D. 

V. P. 

D. D.  de 

J. M. 

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
4 mars 2026, où étaient présents :

J. M.  président de chambre,
J. D.  greffier


J. D. 

J. M. 

